Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 11quater

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

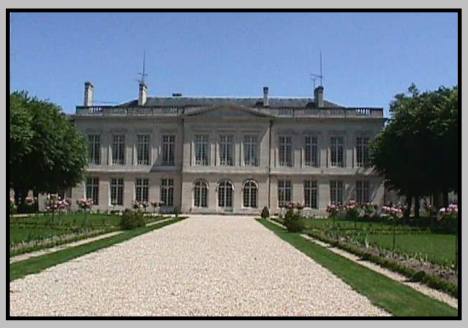

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 21 novembre 2015

AVIS ET PUBLICATIONS :

- PREFECTURE – CABINET

  - **Arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 interdisant la tenue de « La marche à Reims contre le terrorisme radical » sur le territoire de la commune de Reims, prévue le dimanche 22 novembre 2015**
  - **Arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 interdisant la tenue de « La marche Pray for Paris » sur la territoire de la commune de Reims, prévue de dimanche 22 novembre 2015**

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE

Arrêté interdisant la tenue de « la marche à Reims contre le terrorisme radical »,
Dans la commune de Reims

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 8 et 13 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, instaurant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés le 13 novembre 2015 ; que compte tenu de ce risque, les manifestations publiques de grande ampleur sont de nature à provoquer ou à entretenir le désordre ou à constituer un danger pour la sécurité des participants ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des cérémonies liées aux cultes ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du marché de Noel de Reims ;

Arrête :

Art. 1er – Dans la commune de Reims, la « marche à Reims contre le terrorisme radical » prévue le dimanche 22 novembre 2015 à 15h00 est interdite.

Art. 2. – Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3. – La violation de l'interdiction fixée à l'article 1er est punie de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 750 à 30 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 4. – Le présent arrêté est d'application immédiate.

Art. 5. – Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Reims, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Châlons-en-Champagne et dans les lieux où s'applique la mesure d'interdiction, ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Châlons-en-Champagne, le 20 novembre 2015

Le préfet

Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE

Arrêté interdisant la tenue de la « marche Pray for Paris »
dans la commune de Reims

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 8 et 13 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, instaurant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés le 13 novembre 2015 ; que compte tenu de ce risque, les manifestations publiques de grande ampleur sont de nature à provoquer ou à entretenir le désordre ou à constituer un danger pour la sécurité des participants ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des cérémonies liées aux cultes ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du marché de Noel de Reims ;

Considérant la difficulté d'assurer une sécurité optimale de « la marche Pray for Paris » ;

Arrête :

Art. 1er – Dans la commune de Reims, la « marche Pray for Paris » prévue le dimanche 22 novembre 2015 à 14h30 est interdite.

Art. 2. – Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3. – La violation de l'interdiction fixée à l'article 1er est punie de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 750 à 30 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 4. – Le présent arrêté est d'application immédiate.

Art. 5. – Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Reims, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Châlons-en-Champagne et dans les lieux où s'applique la mesure d'interdiction, ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Châlons-en-Champagne, le 20 novembre 2015

Le préfet

Jean-François SAVY